

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrete billette sup.odt

ARRÊTÉ

**portant institution de servitudes d'utilité publique
sur la zone de stockage de déchets non dangereux
(refus de compostage) exploitée par le SMICTOM
de la BILLETTE à Joué-lès-Tours**

N° 18704

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 49,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM de la BILLETTE à surélever un centre de stockage de déchets ultimes (refus de compostage) et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères, au lieu-dit «La Billette» à Joué-lès-Tours,

VU l'arrêté préfectoral n° 18357 du 22 avril 2008, relatif à la mise en conformité de l'installation de stockage susvisée et complétant les prescriptions applicables à l'unité de traitement d'ordures ménagères susmentionnée,

VU l'arrêté préfectoral n° 18500 du 14 janvier 2009 relatif à la transformation des installations susvisées en un quai de transfert d'ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral n° 18660 du 16 octobre 2009 fixant les horaires d'ouverture du site de 7h00 à 20h30 (21h00 une semaine sur deux),

VU l'arrêté préfectoral n° 18679 du 19 novembre 2009 déclinant les modalités relatives à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau pour le site de «La Billette»,

VU le dossier déposé par le SMICTOM de la BILLETTE le 29 décembre 2008 notifiant la cessation d'activité de l'installation de stockage susvisée à compter du 1^{er} juillet 2009,

VU le dossier du SMICTOM de la BILLETTE transmis le 25 mars 2009 relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à ces demandes en date du 26 mai 2009,

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2009,

VU l'avis favorable du service chargé de la sécurité civile en date du 10 juin 2009,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Joué-lès-Tours par délibération du 30 novembre 2009,

CONSIDERANT que :

- l'article 49 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux stipule que *«conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.*
Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.»,
- le pétitionnaire a déposé le 29 décembre 2008 un dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux, à compter du 1^{er} juillet 2009,
- l'article L. 515-27 du code de l'environnement, précise notamment que : *«sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.»*,
- le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière pour l'installation de stockage (parcelle ZI n°19),
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la parcelle concernée,
- l'objectif du pétitionnaire est de maintenir durablement le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie de la parcelle ZI n°19 de la commune de Joué-lès-Tours, conformément à la carte figurant en annexe I. Le propriétaire en est le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la BILLETTE, dont le siège social est situé 6, rue de la Douzillère à Joué-lès-Tours.

ARTICLE II

Sur les terrains identifiés à l'annexe I, les usages suivants sont interdits :

- la construction de tout bâtiment ou ouvrage nécessitant des fondations,
- le camping et le caravanning,
- la réalisation d'excavations ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site,
- la réalisation de tout forage ou «trou», autres que ceux nécessaires à la surveillance de l'ancienne zone de stockage,
- toute culture y compris les jardins ouvriers,
- toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5 m),
- la création de plan d'eau,
- l'irrigation des terrains,
- l'évacuation de déblais issus de terrassements,
- l'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétalisation du site ou nécessaires à conserver ou parfaire l'étanchéité du sol,
- le déplacement, la suppression, le comblement des ouvrages nécessaires à la surveillance du site, à la collecte et au traitement des différents effluents (lixiviats, eaux superficielles, eaux souterraines et biogaz).

En revanche, l'accessibilité aux ouvrages de prélèvement et de surveillance est maintenue (identifiée sur la carte en annexe I sous la dénomination «servitude d'accès aux points de prélèvement et de contrôle»).

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou du propriétaire de la parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant

que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE IV

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article II du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Joué-lès-Tours et annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par ailleurs propriétaire de la parcelle concernée.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe I et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

